

CODE NAPOLÉON – mars 1803

I

- A. 213 : La femme doit **obéissance** au mari.
- A. 214 : La femme est obligée d'**habiter** avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider.
- A. 215 : La femme ne peut **ester** en jugement sans l'autorisation du mari.
- A. 1388 : Les époux ne peuvent déroger aux droits résultant de la **puissance maritale** sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartient au **mari comme chef**.
- A. 1421 : Le mari **administre seul** les biens de la communauté.

II

- A. 1526 : Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une **COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE** de leurs biens : tant meubles qu'immeubles, présents et à venir.

Cohérence et Modération

- Selon l'âge, le mariage peut supposer **autorisation parentale** (♂ → 25 ans, ♀ → 21 ans), ou demande de **respectueux et formel conseil** (→ 30-25 ans), avec différence sexuelle. Le côté paternel prime s'il y a désaccord, de même chez aïeux en l'absence de parents.

- Le **mari a des devoirs** très nets envers son épouse, que la protection et fidélité résument.

- **Le Tribunal** se réserve de déroger au maritalat et à la parenté.

طالب فركي – 13.12.2011